



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-195 du 18 JUIN 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la société Air Liquide France Industrie (ALFI) pour la poursuite de l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune de Hauconcourt

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2015 – A - 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-AG/2-8 du 07 janvier 2005 modifié autorisant la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter des activités exercées sur son site d'HAUCONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-354 du 16 octobre 2006 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires ;

VU l'étude de dangers de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE transmise au Préfet le 20 novembre 2010 et complétée le 20 septembre 2013 ;

VU le courrier de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE daté du 20 mars 2013 en vue de bénéficier des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE daté du 20 septembre 2013 adressé au Préfet et sollicitant la modification des dispositions des articles V-3, VIII-3 et VIII-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 janvier 2005 susvisé ;

VU le courrier de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE daté du 20 décembre 2013 adressé au Préfet et relatif à la proposition de garanties financières ;

VU le courrier de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE daté du 10 février 2015 adressé à l'Inspection des Installations Classées en réponse à la consultation du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2015 ;

Considérant que les installations exploitées par la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, site d'HAUCONCOURT, sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de dangers de la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE transmise au Préfet le 20 novembre 2010 et complétée le 20 septembre 2013 doit faire l'objet de justifications complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé au 6, rue Cognacq-Jay -75 007 PARIS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site d'HAUCONCOURT,

Chapitre 1 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-AG/2-8 du 07 janvier 2005 sont modifiées et complétées comme suit.

Article 1 : Activités exercées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-AG/2-8 du 07 janvier 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) | Capacité autorisée |
|-----------------------|--|---|--|
| 1416-2 | Stockage d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t. | A | Quantité maximale : 1,5 t |
| 1418-2 | Stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t. | A | Quantité maximale : 13,8 t |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t. | A | Quantité maximale : 800 bouteilles d'acétylène vides en transit sur le site |
| 1136-A-2-c | A. Stockage d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t. | DC | Quantité maximale : 4,9 t |

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) | Capacité autorisée |
|-----------------------|---|---|--|
| 2940-2-b | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières - bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> | DC | Quantité maximale : 15 kg/j de solvant et peinture |
| 1185-3-1-a | <p>Stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 3. Non soumis à la taxe.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L.</p> | D | Quantité maximale : 8 t de gaz R134a |
| 1220-3 | <p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p> | D | Quantité maximale : 90 t |
| 1200-2 | <p>Stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 2 t.</p> | NC | Quantité : 0,3 t de protoxyde d'azote |

| Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) | Capacité autorisée |
|-----------------------|---|---|--|
| 1412-2 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 6 t.</p> | NC | Quantité : 1,3 t de propylène |
| 1432-2 | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p> | NC | <p>Quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,6 m³ de peintures et de solvants ; - 2 cuves aériennes de 1000 L de fioul <p>Volume équivalent : 1 m³</p> |
| 1435 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : Inférieur à 100 m³.</p> | NC | Volume annuel équivalent : 30 m ³ |
| 2910-A | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> | NC | Puissance thermique : 0,42 MW |
| | <p>Inférieure à 2 MW.</p> | | |

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Application et séchage des peintures

Les dispositions de l'article V-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-AG/2-8 du 07 janvier 2005 modifié sont modifiées comme suit :

« Les extractions d'air représentent au moins 10 000 Nm³/h. »

Article 3 : Protection contre la foudre

Les dispositions suivantes de l'article VIII-10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-AG/2-8 du 07 janvier 2005 modifié :

«En cas d'orage, la zone de stockage des bouteilles d'hydrogène et d'acétylène pleines, la zone de dépotage des camions-citernes ainsi que les dépôts des bouteilles d'acétylène vides, d'ammoniac et de fuel doivent être évacués»

sont abrogées.

Article 4 : Risques liés à la proximité des installations de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL)

L'article VIII-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-AG/2-8 du 07 janvier 2005 est remplacé par :

« Article VIII-14 Risques liés à la proximité d'installations de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) :

L'exploitant aménage un merlon de 3 mètres de haut à pente douce le long de la limite Est du site. Cette disposition doit permettre de limiter la dispersion d'un nuage de propane en cas de sinistre sur le site SIGALNOR voisin.

L'exploitant installe sur la clôture en limite de propriété, un dispositif de détection permettant de déceler un nuage de propane. La détection de propane par ces dispositifs entraîne :

- la coupure immédiate de l'alimentation électrique des installations du site, sauf des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de sécurité ;
- le déclenchement d'un signal sonore indiquant au personnel l'obligation d'éteindre les moteurs des véhicules et des chariots élévateurs et de se rendre en salle de refuge. »

Les murs de la salle de refuge sont en parpaings de béton et capables de résister aux effets d'une surpression observable sur le site en cas d'inflammation du nuage de gaz. La salle de refuge permet l'accueil de l'ensemble des personnes présentes sur le site.

Une liaison câblée ou par radio-fréquence est mise en place entre le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et SIGALNOR. Elle permet à la société SIGALNOR :

- la coupure immédiate de l'alimentation électrique du site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, sauf des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de sécurité ;
- le déclenchement d'un signal sonore chez AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE indiquant aux personnes présentes l'obligation d'éteindre les moteurs des véhicules et des chariots élévateurs et de se rendre en salle de refuge.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une copie de la procédure établie entre ces deux sociétés, indiquant le type de liaison, les détecteurs auxquels sont asservis les installations de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, le plan de maintenance et les tests périodiques prévus ».

Chapitre 2 : Etude de dangers

L'exploitant complète l'étude de dangers susvisée conformément aux compléments demandés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les éléments complémentaires sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 3 : Garanties financières

Article 1 : Garanties financières

Article 1.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **58 352 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en septembre 2014 à 700,5 et d'un taux de la TVA de 20 %).

Article 1.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 1.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

| Nature des déchets | | Quantité maximale sur site |
|--------------------|------------------------------|----------------------------|
| Déchets dangereux | Bouteilles d'acétylène vides | 800 bouteilles vides |

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hauconcourt.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Hauconcourt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

**ANNEXE AU PROJET D'ARRETE PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Compléments demandés

La zone des effets domino d'une explosion d'une capacité tampon impacte les réservoirs cryogéniques.

Il convient de justifier, sur la base d'une modélisation des effets (sous-oxygénation) d'une fuite du réservoir d'azote liquide (réservoir de plus grand volume), qu'il n'y a pas d'effet à l'extérieur du site, notamment par effet domino sur les réservoirs cryogéniques.

Pour le scénario 1 (fuite d'oxygène liquide alimentée par le réservoir), l'exploitant n'a pas étudié les effets de l'éclatement d'une capacité tampon sur le réservoir d'oxygène liquide soumis à une surpression de 200 mbar.

Pour le scénario 3 (éclatement d'une capacité tampon), il convient d'indiquer la présence d'autres équipements (à savoir par exemple, la présence de vannes de sectionnement automatique (sécurité positive) sur les tuyauteries des réservoirs cryogéniques) dans le rayon des 11 m correspondant au seuil de 200 mbar.

Pour le scénario 4 (fuite au robinet sur un cadre de gaz inflammable (acétylène, hydrogène)), il convient de préciser la durée de fuite et de confirmer les résultats de l'étude.

Dans l'étude de dangers, page 42, il est indiqué dans le paragraphe « pertes d'utilités », que « *les opérations de conditionnement sont interrompues par l'arrêt des pompes et la mise en position de sécurité des vannes pilotées.* » ; il convient de préciser les vannes pilotées.

